



0 250 500 m



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE COMMUNAL - ECH. GRAPHIQUE

MERY

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du 23 mai 2023

Approuvé le
PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°2
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°3

PIECE DU PLUI

4.2.3.i

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Alx
 - UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillot
 - UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Merleux
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UEp : Secteur d'équipements publics
 - UEHh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Siemroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aea : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'éclairage
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - AuF : Zone agricole où les arrières-relais sont tolérés
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N : Zone naturelle
 - Na : Empises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un permis de captage d'eau
 - Ni : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)

- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUR : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AURa : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AURb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
 - 1AURc : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AURd : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AURe : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - 1AURf : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AURp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Eng : Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
 - (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES DER)
 - S : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - T : Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - S : Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
 - SO : Site d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - SO : Site d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - SO : Site d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
 - Périmètre de protection des sources d'eau minérales

- ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterrages au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou saillies un plan d'épanouissement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Règles de traitement architectural spécifique d'alignement de rue au titre de l'article L151-18
 - Perimètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Alx-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Alx-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'îlot